

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Togo - 2023

L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ

SOUMISSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

Oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté : [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives.

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé ? [12] Prière de fournir la liste

Le conseil national du patronat

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé ? [13] Prière de fournir la liste

La Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT); la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT); L'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSIT); le Groupement des Syndicats Autonomes (GSA); l'Union Générale des Syndicats Libres (UGSL); la Confédération Générale des Cadres du Togo (CGCT); La Synergie des Travailleurs du Togo (STT).

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Ces différentes organisations ont été consultées à travers la communication du rapport du gouvernement.

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées ? [6.1]	OUI
84. Veuillez préciser et indiquer le(s)lien(s) internet éventuel(s). [6.2]	
95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport ? [11a]	NON
97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus	

Organisations de travailleurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées ? [6.1]	OUI
84. Veuillez préciser et indiquer le(s)lien(s) internet éventuel(s). [6.2]	
96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport ? [11b]	NON
97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus	

EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Ratification

Intention de ratification

61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?

Probable

62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 ?

Pas d'obstacle à la ratification du protocole de 2014.

Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire

63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [1.1]

NON

65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]

Le Conseil National du Patronat (CNP), la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT); la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT); L'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI); le Groupement des Syndicats Autonomes (GSA); l'Union Générale des Syndicats Libres (UGSL); la Confédération Générale des Cadres du Togo (CGCT); et La Synergie des Travailleurs du Togo (STT) ; ont été consultés à travers la communication du rapport du gouvernement.

66. Le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique nationale et/ou un plan d'action national à ce sujet ? [1.4]

NON

67. Le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT pour l'élaboration d'une telle politique ou d'un tel plan? [1.4b]

68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire ? [1.5]

NON

69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]

70. Les services de l'État collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire ? [1.6]	NON
71. Veuillez décrire ces données [1.6.1]	
72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]	NON

Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée

64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en œuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]	
---	--

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé

66. Le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique nationale et/ou un plan d'action national à ce sujet ? [1.4]	NON
74. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ? [2.1]	OUI
75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]	a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail, c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, e) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé, f) Promotion d'une migration sûre et régulière, g) Enseignement/formation professionnelle, h) Renforcement des capacités des autorités compétentes, i) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs.
75.a. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Des activités de sensibilisation et de formation.

75.b. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation.
75.c. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Un arrêté et un décret ont été pris. Ces derniers fixent les conditions et modalités de mise en œuvre du travail temporaire, du travail intérimaire et de placement de travailleurs.
75.e. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Des mesures pour sortir la population de la pauvreté, - des mesures à la base pour les personnes en situation de vulnérabilité
75.f. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Mise en place de la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP)
75.g. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Des décrets et arrêtés pris en matière d'apprentissage et de formation professionnelle
75.h. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Des ateliers de recyclage et de renforcement de capacité des autorités compétentes.
75.i. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Promotion de la liberté syndicale.

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé

76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation ? [3.1]	OUI
77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]	a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé, b) Protection juridique des victimes, d) Assistance médicale et psychologique aux victimes, f) Protection de la vie privée et de l'identité, h) Mesures spécifiques concernant les enfants, i) Mesures spécifiques concernant les migrants.
77.a. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Formation des acteurs aux techniques de détection, de protection et de prise en charge des personnes victimes de traite en lien avec le travail forcé.
77.a. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Des acteurs de l'administration publique et des travailleurs sociaux.
77.b. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Le nouveau code pénal et le code du travail accordent une protection juridique aux victimes de travail forcé en prévoyant des peines d'amende et d'emprisonnement comme sanctions contre les auteurs.

77.d. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Une prise en charge médicale et psychologique est accordée aux victimes nécessiteuses.
77.b., d. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Les victimes de travail forcé.
77.f. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Les témoignages des victimes peuvent se faire sous anonymat afin de garder leurs identités secrètes et protéger leur vie privée et celles de leurs proches.
77.h. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	L'interdiction du travail des enfants, la prise de l'arrêté déterminant les travaux dangereux interdits aux enfants, la création de la Commission Nationale pour l'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Trafic (CNARSEVT), la mise en place du Comité Directeur National de Lutte contre le Travail des Enfants (CDNLTE).
77.i. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	La mise en place de la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP).

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation

78. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation ? [4.1]	OUI
79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]	a) Information des victimes et conseil sur leurs droits, b) Assistance juridique gratuite, e) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation, f) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges, g) Possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes de travail forcé pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre, h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales.
80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]	OUI

Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser

79.a. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Les victimes du travail forcé reçoivent des conseils sur leurs droits.
79.b. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Une assistance juridique gratuite est accordée aux victimes.
79.e. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Des mesures de réparations (des dommages et intérêts) sont prévus en guise de dédommagement des victimes du travail
79.f. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Des ateliers de renforcement de capacités des autorités compétentes.
79.f. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Inspecteurs du travail magistrats forces de l'ordre.
79.g. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Le nouveau Code pénal garantit une telle possibilité (les articles 24, 25 et 27 consacrés aux causes d'irresponsabilité pénale et de l'état de nécessité).
79.h. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Les sanctions sont prévues aux articles 53 à 57 du nouveau code pénal.
79. a., b., e., g., h. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Les victimes du travail forcé.

Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG

81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres États Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire ? [5.1]	OUI
82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]	Le gouvernement coopère avec des organisations internationales et régionales, par des accords bilatéraux et multilatéraux.

Activités Promotionnelles

90. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet renvoyant à tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et	
--	--

leur accès à des mécanismes de recours et de réparation. [14]	
Initiatives spéciales ou Progrès	
85. Veuillez décrire tout changement important intervenu depuis votre dernier rapport (par exemple, modification du cadre législatif et institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données, évolution du nombre de personnes astreintes au travail forcé qui ont été recensées, libérées et ont bénéficié de mesures de protection, sanctions imposées aux auteurs). [7]	Pas de changement important intervenu depuis le dernier rapport.
DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	
Selon les partenaires sociaux	
Organisations d'employeurs	
86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]	a) Méconnaissance du problème, b) Manque d'informations et de données, c) Valeurs sociales, traditions culturelles, d) Conjoncture sociale et économique, f) Insuffisances du cadre législatif, i) Difficultés liées aux politiques de migration.
86.a. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	La non-maîtrise de la thématique du travail forcé à tous les niveaux.
86.b. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Manque de données statistiques sur tous les aspects du travail forcé
86.c. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Certaines pratiques traditionnelles encouragent le travail des enfants et parfois même les pires formes de travail des enfants
86.d. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	La pauvreté et la vulnérabilité poussent la population active vers une migration clandestine qui débouche le plus souvent sur la traite des personnes
86.f. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	L'absence de texte législatif déterminant les conditions de travail des prisonniers dans les établissements pénitentiaires

86.i. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Inexistence d'une politique et un plan d'action pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.
---	--

Organisations de travailleurs

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]	a) Méconnaissance du problème, b) Manque d'informations et de données, c) Valeurs sociales, traditions culturelles, d) Conjoncture sociale et économique, f) Insuffisances du cadre législatif, i) Difficultés liées aux politiques de migration.
86.a. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	La non-maîtrise de la thématique du travail forcé à tous les niveaux.
86.b. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Manque de données statistiques sur tous les aspects du travail forcé.
86.c. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Certaines pratiques traditionnelles encouragent le travail des enfants et parfois même les pires formes de travail des enfants.
86.d. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	La pauvreté et la vulnérabilité poussent la population active vers une migration clandestine qui débouche le plus souvent sur la traite des personnes.
86.f. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	L'absence de texte législatif déterminant les conditions de travail des prisonniers dans les établissements pénitentiaires.
86.i. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Inexistence d'une politique et un plan d'action pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

Selon le gouvernement

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]	a) Méconnaissance du problème, b) Manque d'informations et de données, c) Valeurs sociales, traditions culturelles, d) Conjoncture sociale et économique, f) Insuffisances du cadre législatif, i) Difficultés liées aux politiques de migration.
86.a. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	La non-maîtrise de la thématique du travail forcé à tous les niveaux.
86.b. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Manque de données statistiques sur tous les aspects du travail forcé

86.c. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Certaines pratiques traditionnelles encouragent le travail des enfants et parfois même les pires formes de travail des enfants.
86.d. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	La pauvreté et la vulnérabilité poussent la population active vers une migration clandestine qui débouche le plus souvent sur la traite des personnes.
86.f. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	L'absence de texte législatif déterminant les conditions de travail des prisonniers dans les établissements pénitentiaires
86.i. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Inexistence d'une politique et un plan d'action pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

Demande

87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [9.1]	OUI
88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]	b) Activités de sensibilisation et de mobilisation => le plus important c) Collecte et analyse des données et des informations => le plus important d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => le plus important g) Coordination interinstitutionnelle => le plus important i) Promotion de politiques de migration équitables => moins important j) Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque => le plus important k) Garanties élémentaires de sécurité sociale => le plus important l) Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable => le plus important

	m) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs => moins important n) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs => le plus important o) Échange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale => moins important p) Autres besoins => le plus important
89. Veuillez fournir des renseignements complémentaires pour les trois premiers besoins prioritaires que vous avez constatés dans l'élimination du travail forcé ou obligatoire. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet renvoyant aux informations que vous estimez utiles.	Beaucoup d'employeurs et de travailleurs ne maîtrisent pas la thématique du travail forcé. il faut alors des campagnes de sensibilisation pour parvenir à l'élimination du travail forcé. - nous ne disposons pas des données statistiques sur le travail forcé. - les autorités compétentes ont besoin de renforcement de capacité pour l'élimination du travail forcé.